

# **BGer 6P.22/2002 vom 8. April 2002**

Bundesgericht, 2002-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6P.22\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.22_2002)

FR: TF 6P.22/2002 du 8 avril 2002

IT: TF 6P.22/2002 del 8 aprile 2002

## **Regeste**

Procédure

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel qui sont invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Le recourant, sous peine d'irrecevabilité, doit donc non seulement indiquer quels sont les droits d'ordre constitutionnel qui, selon lui, auraient été violés, mais démontrer en quoi consiste cette violation (cf. ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas indiqué sur quels éléments elle se basait pour retenir le fait, dont elle a déduit qu'il avait participé aux escroqueries commises au préjudice des clients de N.\_\_\_\_\_ SA, qu'il avait pris part aux décisions essentielles concernant cette société, en violation de son droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. a) Le droit à une décision motivée est une composante du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. ( ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il correspond à l'obligation du juge de motiver sa décision de manière à ce que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et à ce que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 126 I 97 con-sid. 2b p. 102). Il suffit, pour répondre à ces exigences, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence ( ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181; 123 I 31 consid. 2c p. 34; 123 II 175 consid. 6c p. 183 s.; 122 IV 8 consid. 2c p. 14 s.). b) L'autorité cantonale a clairement expliqué ce qui la conduisait à admettre que le recourant a participé, comme coauteur, aux escroqueries commises au préjudice des clients de N.\_\_\_\_\_ SA et a notamment exposé sur quels éléments de preuve elle se fondait pour retenir qu'il avait participé aux décisions essentielles concernant cette société, à savoir divers témoignages, qu'elle a expressément mentionnés, et les déclarations des experts entendus en cours de procédure. Elle a donc motivé sa décision sur le point contesté et cette motivation est suffisante; à la lecture de l'arrêt attaqué, le recourant pouvait comprendre sans difficulté sur quels éléments l'autorité cantonale s'était fondée pour retenir le fait contesté. Le grief est par conséquent infondé.

### **E. 3**

Le recourant soutient que le fait qu'il a pris part aux décisions essentielles concernant les clients de N.\_\_\_\_\_ SA a été retenu en violation de la présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst et 6 ch. 2 CEDH, et en violation de l'interdiction de l'arbitraire, prohibée par l' art. 9 Cst. a) La présomption d'innocence, garantie expressément par l' art. 6 ch. 2 CEDH et par l' art. 32 al. 1 Cst. , ainsi que le principe "in dubio pro reo", qui en est le corollaire, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves ( ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 36). En tant que règles sur le fardeau de la preuve, ces principes signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé ( ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37); comme règles de l'appréciation des preuves, ils sont violés lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis ( ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Le Tribunal fédéral examine librement si ces principes ont été violés en tant que règle sur le fardeau de la preuve, mais il n'examine que sous l'angle de l'arbitraire la question de savoir si le juge aurait dû éprouver un doute, c'est-à-dire celle de l'appréciation des preuves ( ATF 120 Ia 31 consid. 2e p. 38). En l'espèce, le recourant fait valoir que le fait contesté n'est établi par aucun élément du dossier. Ainsi formulé, le grief revient clairement à se plaindre d'une violation de la présomption d'innocence en tant que règle de l'appréciation des preuves, de sorte que la cognition du Tribunal fédéral est limitée à l'arbitraire. Le grief se confond par conséquent avec celui d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, également invoqué par le recourant, qui ne présente d'ailleurs pas d'argumentation distincte à l'appui de l'un et l'autre grief. b) Comme déjà relevé, l'autorité cantonale a indiqué sur quels éléments de preuve elle se basait pour retenir le fait contesté (cf. supra, consid. 2b). Or le recourant n'établit nullement qu'il était arbitraire (sur cette notion: cf. ATF 126 I 168 consid. 3a p. 170; 125 I 161 consid. 2a p. 168 et la jurisprudence citée) de déduire ce fait des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'autorité cantonale pour l'admettre. Sa motivation se réduit à l'affirmation que le dossier ne contient aucun élément allant dans ce sens. Le grief est par conséquent irrecevable, faute de motivation qui satisfasse un tant soit peu aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. supra, consid. 1).

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire ne saurait être accordée ( art. 152 al. 1 OJ ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.